

# Le déplacement d'enfants à travers les frontières

---

Silvia Pfeiff




# PLAN

---

- I. Qu'est-ce qu'un enlèvement international d'enfant?
- II. Textes applicables
- III. L'enlèvement dans la Convention de La Haye
- IV. Le « plus » européen
- V. Les mesures préventives
- VI. La Convention de Luxembourg
- VII. Les conventions bilatérales
- VIII. La voie pénale

# I. Qu'est qu'un enlèvement international d'enfant?

---

- 
- 
- Par un parent
  - Déplacement ou non-retour illicite
  - Caractère international
  - Enfant de moins de 16 ans pour la Convention de La Haye de 1980



## II. LES TEXTES APPLICABLES

---

### A. Les textes de DIP

1. La convention de La Haye de 1980
2. La convention de Luxembourg de 1980
3. Le Règlement Bruxelles II bis
4. La convention de La Haye de 1996
5. La Convention de New York
6. La CEDH
7. Les accords bilatéraux

### B. Le droit interne



## **A.1. La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant**

---

- Signée le 25 octobre 1980
- But: retour immédiat de l'enfant  
n'affecte pas le fond du droit de garde
- Ratifié par 83 Etats



## A.2. La Convention de Luxembourg

---

- Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et de rétablissement du droit de garde
- Signée le 20 mai 1980
- 24 des 41 Etats membres du Conseil de l'Europe



## A.3 Le Règlement Bruxelles II *bis*

---

- Règlement CE 2201/2003 du 23 novembre 2004 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale
- Tous les Etats membres sauf le Danemark
- Complète la Convention de La Haye de 1980





A.4. CONVENTION DE LA HAYE CONCERNANT LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE, L'EXÉCUTION ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE ET DE MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS

---

- Signée le 19 octobre 1996
- En vigueur dans 30 Etats d'ici mai 2011
- L'article 7 concerne les déplacements illicites d'enfants
- 'Enfant' jusqu'à 18 ans



## A.4. La Convention de NY relative aux droits de l'enfant

---

- 20 novembre 1989
- Art. 11 et 35 invitent à lutter contre les enlèvements et à ratifier les conventions existantes
- Art. 3: décisions dans l'intérêt de l'enfant
- Art. 12: audition de l'enfant



## A.5. Convention européenne des droits de l'homme

---

- 4 novembre 1950
- Art. 8: droit au respect de la vie familiale
  - Obligation de faciliter l'application de la Convention de La Haye et l'exécution des décisions
  - Jurisprudence -Iglesias et A.U.I/ Espagne
    - Ignaccolo-Zenide/ Roumanie



## A.6. Accords bilatéraux

---

- Convention Belgo-Marocaine du 29 avril 1989 (mais a ratifié La Haye 80 en vigueur 1<sup>er</sup> juin 2010)
- Convention Belgo-Tunisienne du 27 avril 1989
- Commissions consultatives qui se réunissent 1 fois par an



## B. Droit interne

---

### □ Loi du 10 mai 2007

visant la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, de la Convention de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants ainsi que la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

# III.

---

Déplacement entre deux Etats  
contractants de la Convention de La  
Haye




## III. APPLICATION N°1

---

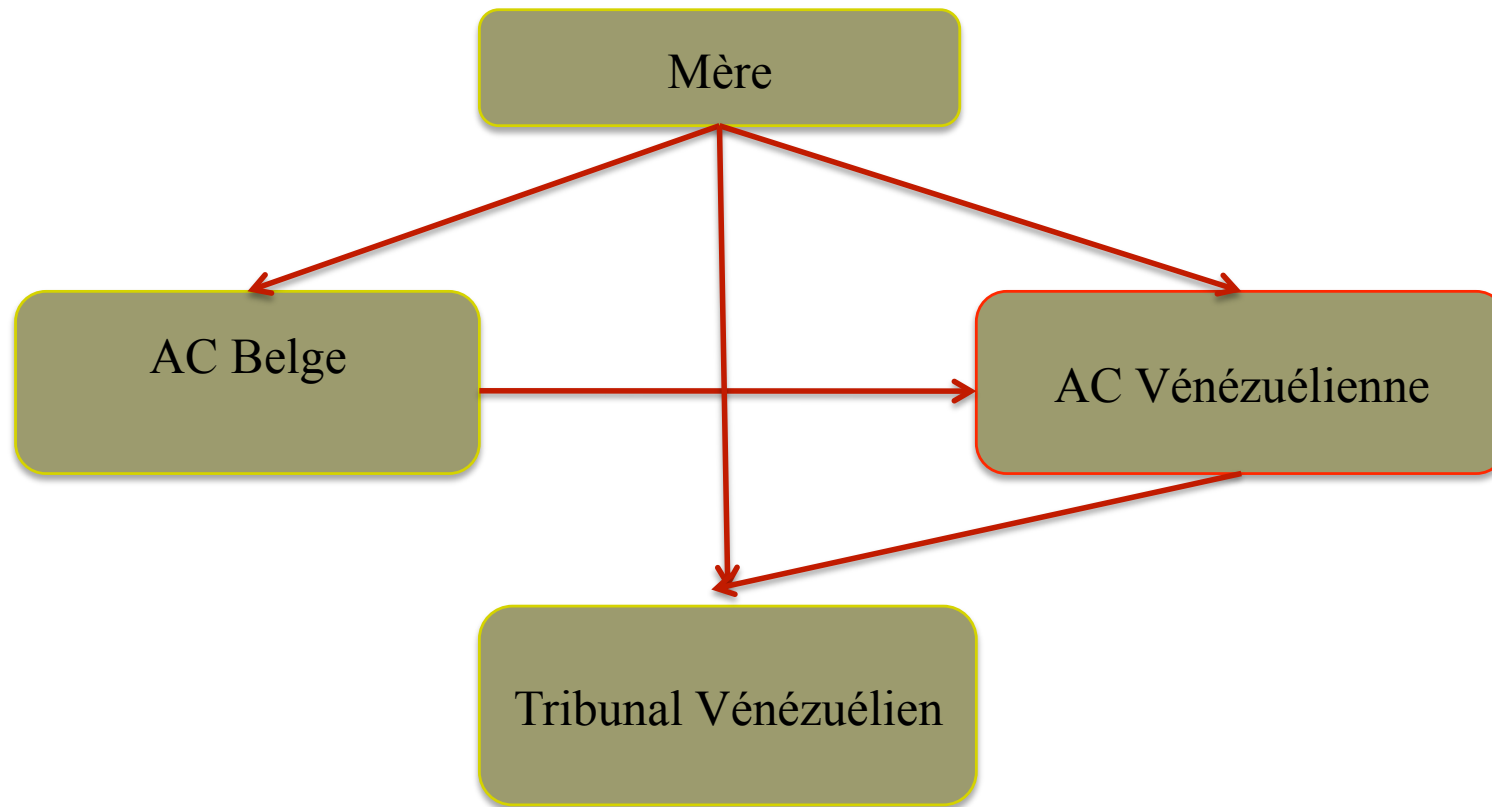
Un couple tunisien réside en Belgique et a un enfant âgé de 4 ans.

Suite à une dispute conjugale, Monsieur part avec l'enfant au Venezuela.

Que peut faire Madame pour assurer le retour de l'enfant en Belgique?

- 
- 
- ❑ La Convention de LH est-elle applicable?
  - ❑ Y a-t-il enlèvement international d'enfant?
  - ❑ A qui a mère doit-elle formuler sa demande de retour ?
    - Le rôle des autorités centrales
    - Comment connaître la juridiction compétente?







# Décision de la juridiction de l'Etat requis

---

- Principe
- Exceptions
  - Dépassement du délai d'un an
  - Défaut d'exercice du droit de garde
  - Acquiescement
  - Risque grave de danger pour l'enfant
  - Opposition de l'enfant
  - Violation des principes fondamentaux



# Quid si le juge ordonne le retour?

---

- Comment organiser le retour dans l'intérêt de l'enfant?
- Quelles conséquences pour le parent « ravisseur » ?



## Quid si le juge requis refuse le retour?

---

- Juge peut statuer sur le fond du droit de garde
- Que peut faire le parent « victime »?



## Cas particulier en cas d'enlèvement vers la Belgique

---

- ❑ Quel tribunal saisir?
- ❑ Comment saisir le tribunal?
- ❑ Le rôle particulier du Procureur du Roi
  
- ❑ Prise en compte de l'intérêt de l'enfant?



## Application n°2

---

Un couple tunisien réside au Venezuela et a un enfant âgé de 4 ans.

Suite à une dispute conjugale, Madame part avec l'enfant en Belgique.

Que peut faire Monsieur pour assurer le retour de l'enfant au Venezuela?

# Quel tribunal saisir?

---

Père

```
graph TD; A[Père] --> B["Président du TPI qui est établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'enfant est présent"];
```

Président du TPI qui est établi au siège de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle l'enfant est présent




# Comment saisir le juge?

---

- Requête contradictoire
- Comparution volontaire
- Saisine par le parquet





## IV. Déplacement entre deux Etats Membres de l'UE (sauf Danemark)

---

- A. Audition de l'enfant et du parent dont l'enfant a été enlevé
- B. Renforcement du délai de 6 semaines
- C. Restrictions des causes de non-retour
- D. Modification de la fin de la procédure
- E. Les « certificats-passeport »

## A. Audition de l'enfant et du parent dont l'enfant a été enlevé

---

- Art. 11 al. 2 du Règlement Bruxelles II bis:  
audition de l'enfant
  
- Art. 11 al. 5 du Règlement Bruxelles II bis:  
audition de la partie requérante

## B. Le juge de l'Etat requis doit rendre sa décision dans un délai de 6 semaines

---

### □ Art. 11 al. 3 du Règlement Bruxelles II bis:

- Une juridiction saisie d'une demande de retour d'un enfant visée au paragraphe 1 agit rapidement dans le cadre de la procédure relative à la demande, en utilisant les procédures les plus rapides prévues par le droit national.

Sans préjudice du premier alinéa, la juridiction rend sa décision, sauf si cela s'avère impossible en raison de circonstances exceptionnelles, six semaines au plus tard après sa saisine.

### □ Quid en cas de recours?



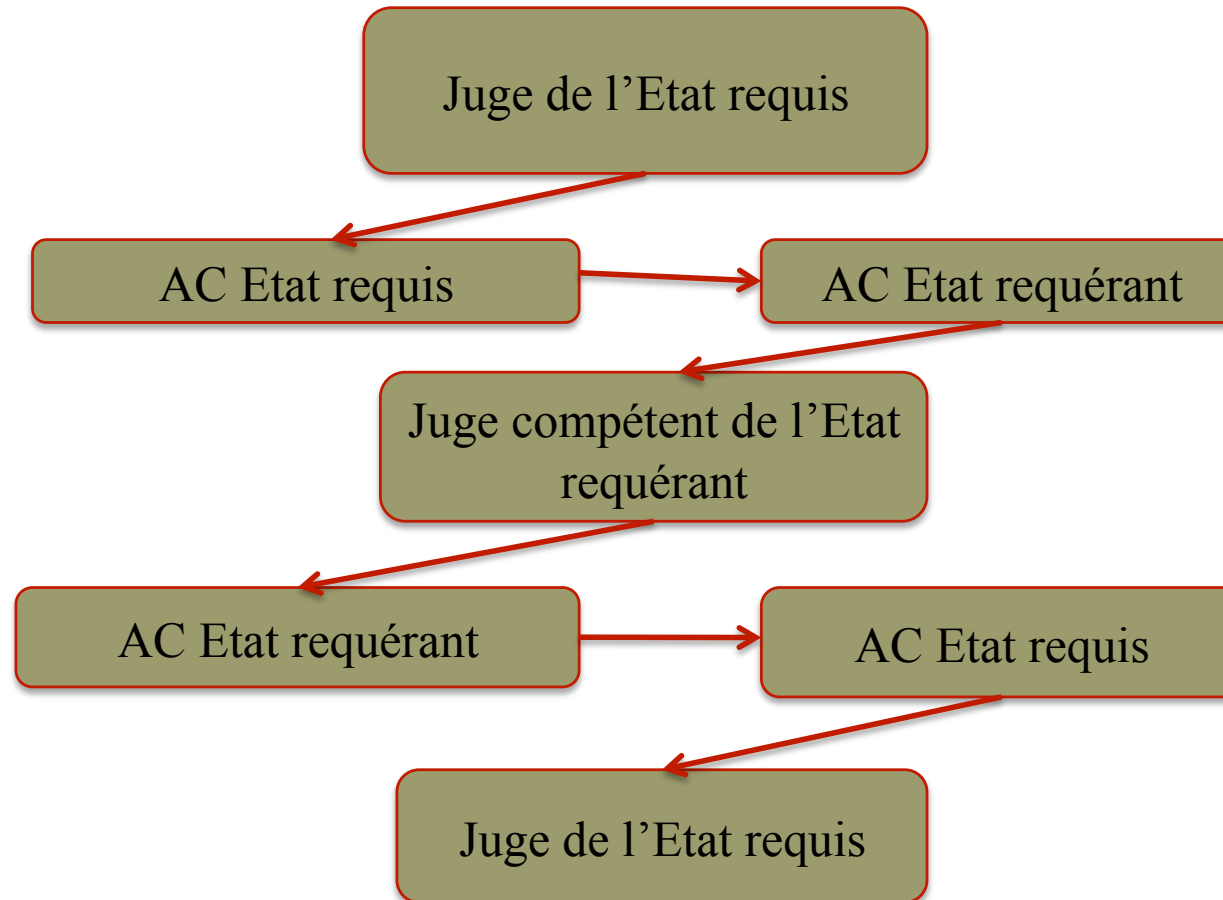
## C. Restrictions des causes de non-retour

---

- Art. 11 al. 4 du Règlement
- La confiance « contrôlée » entre Etat membres
- L'étape supplémentaire en cas de refus fondé sur le risque de danger pour l'enfant

# Application de l'article 11 al. 4 du Règlement

---



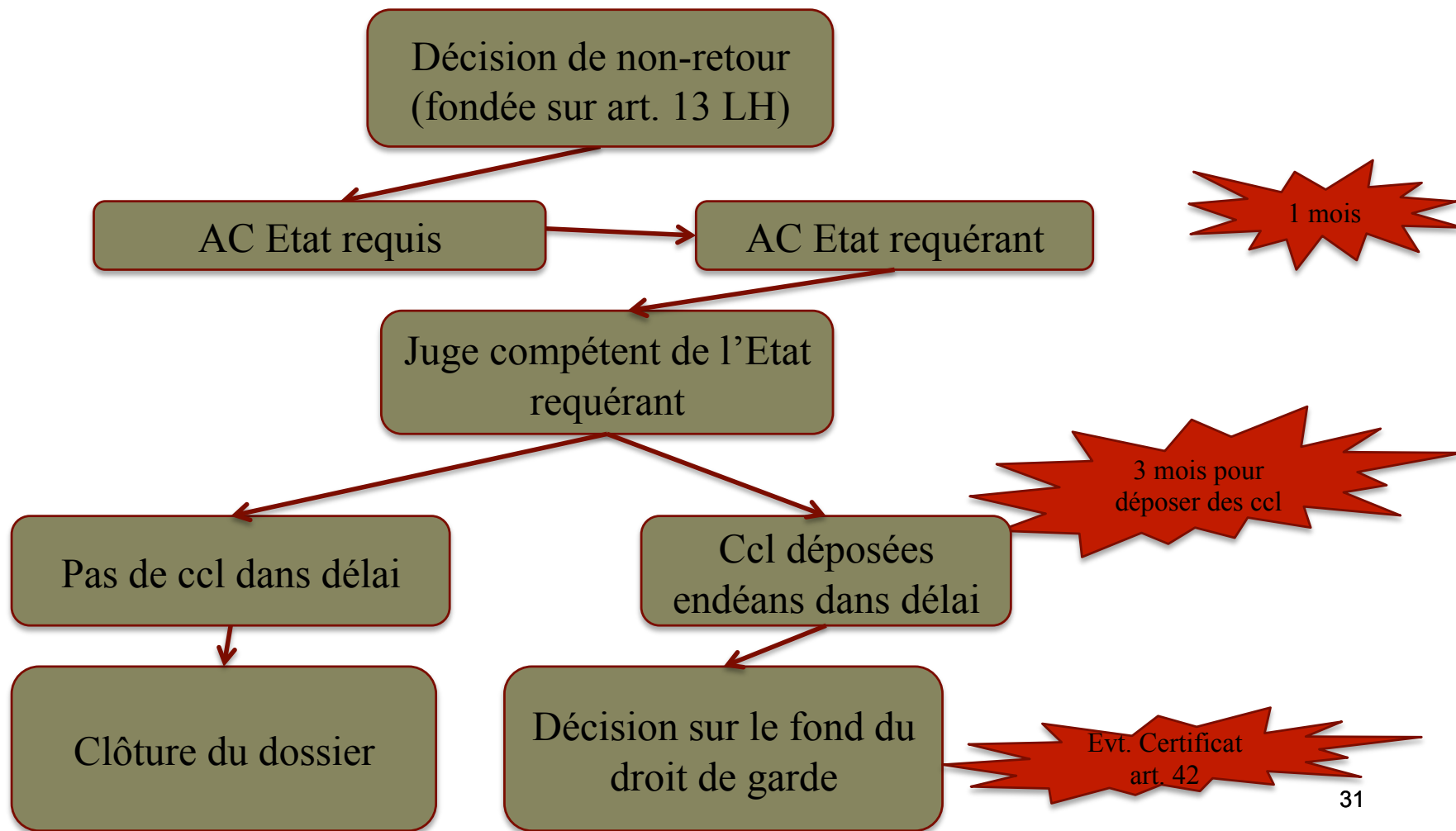


## D. Modification de la fin de la procédure

---

- Décision de retour de l'enfant ou refus de retour sur base de l'article 12 ou 20 LH
- Décision de non-retour fondée sur l'article 13 de la Convention de La Haye

# Art. 11 al. 6 et s. du Règlement





# Cas particulier de déplacement de la Belgique vers un Etat membre

---

- Quel est le tribunal compétent?
- Comment le tribunal belge est-il saisi?



# Comment exécuter une décision impliquant le retour?

---

- Difficultés liés à l'article 28 du Règlement Bruxelles IIbis
- Le certificat prévu à l'article 42 du Règlement Bruxelles IIbis
  - *« Le retour de l'enfant (...) est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre Etat membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il ne soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée par l'Etat membre d'origine conformément au § 2 »*



---

□ **C.J.C.E., 11 juillet 2008, *Rinau*:**

- *« Aucun doute n'ayant été émis en ce qui concerne l'authenticité de ce certificat et celui-ci ayant été établi conformément au formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV dudit règlement, l'opposition à la reconnaissance de la décision de retour est interdite et il n'incombe à la juridiction requise que de constater la force exécutoire de la décision certifiée et de faire droit au retour immédiat de l'enfant. »*
- **C.J.U.E., 22 décembre 2010, *Joseba Andoni Aguirre Zarraga c. Simone Pelz*,**



## E. Le certificat article 42

---

- Conditions d'obtention

- Comment procéder à l'audition?

Règlement CE 1206/2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

- Confiance entre les Etats membres et intérêt de l'enfant

# Application n°3

---

M. Strauss et Mme Wagner se sont mariés en 1998 à Munich. De cette union sont issus deux enfants, Dolce et Gabana, âgés respectivement de 5 et 7 ans. Tous les membres de cette famille sont de nationalité allemande.

En janvier 2008, l'employeur de M. Strauss, M. Beethoven, propose à M. Strauss d'intégrer l'orchestre philharmonique de Bruxelles pour une durée de deux ans afin d'y jouer... des valses bien sur.


La famille Strauss déménage en Belgique et s'installe à Overijse en juillet 2008. Les enfants sont inscrits à l'école européenne et ont débuté l'école en septembre .

Un soir, lorsque Mme Wagner décide de venir chercher son mari à l'improviste après un concert, elle le découvre en train d'embrasser une de ses groupies.


Désillusionnée et furieuse elle rentre chez elle, fait les valises et rentre le soir même avec Dolce et Gabana chez ses parents en Allemagne.

Le lendemain, lorsque M. Strauss se rend compte que son épouse est partie avec les enfants, adresse une demande de retour à l'Autorité centrale belge.

Le 6 janvier 2009, le parquet de Munich requiert auprès du Tribunal munichois compétent le retour des enfants en Belgique

- 
- 
- Mme Wagner s'oppose à la demande de son mari au prétexte qu'il n'y a pas eu d'enlèvement puisque les enfants n'ont pas acquis de résidence habituelle en Belgique. Selon elle, les enfants sont arrivés en Belgique en juillet 2008 et dès le départ, il était prévu que la famille retourne à nouveau en Allemagne au plus tard au cours de l'été 2009, fin du contrat de M. Strauss.

Que penser de cet argument?

- 
- 
- De quels moyens dispose le juge allemand pour déterminer si les enfants ont acquis une résidence habituelle en Belgique?

- 
- 
- M. Strauss a-t-il intérêt à saisir les tribunaux belges?

# Application n°4

---

Mme X et M. Y se sont mariés en 1981 à Rome et y résident depuis. De cette union sont issus deux filles et un garçon.

Peu après la naissance des enfants, âgés respectivement de 8, 5 et 3 ans, M. Y a commencé à frapper Mme X. Les violences conjugales ne cessant de s'empirer, Mme X n'a pas vu d'autres options que de fuir la résidence conjugale et de se réfugier avec les enfants chez sa sœur à Bruxelles.

M. Y saisi immédiatement l'AC italienne, qui transmet la demande de retour à l'AC belge. A ce stade M. Y ignore où se trouvent son épouse et ses enfants.

- Que peut-il faire pour les localiser?






---

Mme X est localisé quelques jours plus tard.

Le juge des référés de Bruxelles est saisi d'une demande de retour immédiat.

Mme X s'oppose au retour des enfants en invoquant que M. Y est violent et qu'elle a très peur pour les enfants. Elle dépose au dossier diverses attestations médicales démontrant qu'elle a souvent été victime de coups ainsi qu'un rapport de police attestant l'intervention de cette dernière lors d'une crise de violence de M. Y.

Mme Y invoque que si le tribunal devait ordonner le retour des enfants, ils seraient sans défenses et livrés à eux-mêmes face à un père colérique et dangereux. Les enfants manifestent leur peur de leur père. Dans une telle hypothèse Mme X n'aurait d'autre option que de retourner en Italie pour protéger les enfants. Mme X explique aussi qu'elle n'a aucune famille en Italie, nides amis chez qui elle pourra être hébergée et sollicite de pouvoir rester en Belgique chez sa sœur, à tout le moins jusqu'à ce qu'elle ai trouvé un travail à Rome ce qui risque de prendre du temps puisque âgée de 45 ans, elle n'a jamais travaillé de sa vie...

- 
- 
- Que penser de ces arguments?
  - Comment se déroulera la procédure concrètement?

V.

---

Les mesures préventives




# Application n°5

---

M. et Mme Smith, de nationalité anglaise résident habituellement en Belgique et ont deux enfants Marc et Spencer, âgés respectivement de 7 et 11 ans.

Suite à de graves problèmes conjugaux, le couple décide de se séparer provisoirement et Mme Smith dépose une requête en vue d'obtenir des mesures urgentes et provisoires devant le JP de la commune d'Uccle.

Mme Smith est très inquiète car elle craint que son époux décide de repartir à Londres avec les enfants.



## Quelles sont les mesures préventives qu'elle peut demander au juge?


---

- Interdiction de quitter le territoire avec l'enfant
- Signalisation dans l'espace Schengen
- Dépôt du passeport au greffe ou à l'autre parent
- Audition par la police
- Décision judiciaire confirmant droit de garde

# VI.

---

## La Convention de Luxembourg

- 
- 
- But: reconnaissance et exécution des décisions rendues en matière de garde d'enfant




---


## □ Moyens

- si les parents et l'enfant ont la nationalité de l'Etat où la décision relative à la garde a été rendue : rétablissement de la garde devra se faire automatiquement, sans aucune condition, si la demande est introduite dans les 6 mois à partir du déplacement (article 8) ;



- 
- si les deux parents et l'enfant n'ont pas la même nationalité de l'Etat dans lequel la décision relative à la garde a été rendue et la demande est introduite moins de 6 mois après le déplacement : rétablissement de la garde doit se faire, mais certaines possibilités de refus tolérées, article 9 (respect des droits de la défense ou des décisions déjà rendues dans l'Etat requis)

- 
- 
- autres cas : conditions au rapatriement de l'enfant sont plus nombreuses, parce que vise les cas où la demande a été introduite plus de 6 mois après le déplacement : on accepte alors que l'enfant peut déjà être intégré dans le milieu dans lequel il a été emmené : la Convention prévoit des motifs de refus, qui sont susceptibles d'une interprétation subjective

- 
- 
- \* effets de la décision sont manifestement incompatibles avec les principes fondamentaux du droit régissant la famille et les enfants dans l'Etat requis ;
  - \* les effets de la décision d'origine ne sont manifestement plus conformes à l'intérêt de l'enfant en raison du changement de circonstances et de l'écoulement de temps ;
  - \* enfant a la nationalité de l'Etat requis ou sa résidence habituelle dans cet Etat au moment de l'instruction de la demande dans l'Etat d'origine.



## Désavantage par rapport à la Convention de La Haye

---

- il faut une décision judiciaire,
- permet le non retour dès que l'enfant a la nationalité de l'Etat requis

# Avantage par rapport à la Convention de La Haye

---

- Si la demande de retour est introduite dans les 6 mois et que l'enfant n'a pas la nationalité de l'Etat requis, il n'y a pas de motifs de refus de retour fondé sur le danger de l'enfant.

# VII.


---

Les conventions bilatérales et la voie diplomatique

# VIII

---

La voie pénale

- 
- 
- ❑ Art. 432 du Code pénal belge
  - ❑ Les moyens spécifiques de la procédure pénale
  - ❑ Pourquoi est-il préférable d'y recourir qu'en dernier ressort?